



Traité Makot

Michna 6 - Chapitre 2

רַבִּי יוֹסֵה בְּרַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:
כְּתַחֲלָה, אֶחָד שׁוֹגֵג וְאֶחָד מֵזִיד,
מִקְדָּמִין לְעִיר מְקַלָּט,
וּבֵית דִּין שׁוֹלְחִין וּמְבִיאִין אוֹתָן מִשָּׁם.
מִי שֶׁנִּתְחַיֵּב מִיָּתָהּ, הִרְגוּהוּ;
וּמִי שֶׁלֹּא נִתְחַיֵּב מִיָּתָהּ, פְּטְרוּהוּ.
וּמִי שֶׁנִּתְחַיֵּב גְּלוֹת,
מִחֲזִירִין אוֹתוֹ לְמִקְוָמוֹ, שֶׁנֶּאֱמַר: (בְּמִדְבָר לֵה, כה)
"וְהָשִׁיבוּ אוֹתוֹ הָעֵדָה אֶל עִיר מְקַלָּטוֹ" וְגוֹמֵר.
אֶחָד מְשׁוּחַ בְּשִׁמְן הַמִּשְׁחָה,
וְאֶחָד מְרֵבָה בְּגָדִים,
וְאֶחָד שֶׁעֶבֶר מִמְּשִׁיחָתוֹ.
רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:
אִף מְשׁוּחַ מִלְחָמָה מִחֲזִיר אֶת הָרוֹצֵחַ.
לְפִיכֵךְ אֲמוֹתֶיהֶן שְׁלֹכֵהֵימִם מְסַפְקוֹת לָהֶן מִחַיָּה וּכְסוֹת,
כְּדִי שֶׁלֹּא יִתְפַּלְלוּ עַל בְּנֵיהֶן שְׁיִמוֹתוֹ.
נִגְמַר דִּינוֹ וּמֵת כֹּהֵן גָּדוֹל,
הָרִי זֶה אֵינוֹ גּוֹלָה.
אִם עַד שֶׁלֹּא נִגְמַר דִּינוֹ מֵת כֹּהֵן גָּדוֹל,
וּמֵנָּה כֹּהֵן אַחֵר תִּחְתִּי, וְאֶחָד אַחֵר מִכֵּן נִגְמַר דִּינוֹ,
חֹזֵר לְמִיתָתוֹ שְׁלֹשִׁי.

Rabbi Yossé bar Yehouda dit : Au début, à la fois le [meurtrier] involontaire et [celui qui avait tué de façon] délibérée se hâtent vers les villes de refuge, et le tribunal envoie chercher [le meurtrier] et l'amène de là-bas.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



Celui qui est condamné à mort par le tribunal, ils l'exécutent ; et celui qui n'est pas condamné à mort, ils l'acquittent. Celui qui a été condamné à l'exil on le ramène à son endroit [dans la ville de refuge] ; car il est dit (Bamidbar 35,25) : « et le tribunal le ramènera vers la ville de refuge ».

Que [le Cohen Gadol soit] celui qui a été oint avec l'huile d'onction, ou celui [qui a été nommé en portant] les vêtements additionnels, ou celui qui est descendu de sa position [sa mort] fait revenir le meurtrier [chez lui].

Rabbi Yehouda dit : Même [la mort du] Cohen qui a été oint pour la guerre, fait retourner le meurtrier [chez lui].

Donc, les mères des Cohanim Guedolim fournissaient [aux exilés] de la nourriture et des vêtements afin qu'ils ne prient pas pour la mort de leurs fils.

Si le Cohen Gadol est mort après que le verdict [d'exil] a été prononcé, [le meurtrier] n'est pas exilé.

Si le Cohen Gadol est mort avant que la sentence soit prononcée, et qu'on a nommé un autre Cohen Gadol à sa place, et qu'après cela sa sentence a été prononcée, il revient [d'exil] à la mort du second.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions